Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 33 (1953)

Heft: 11

Rubrik: Circulaire N° 250 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CIRCULAIRES

DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

N° 250. — Avis aux importateurs en France de produits suisses

(Reconduction de l'arrangement du 11 avril 1953)

Un avis aux importateurs en France de produits suisses a paru au Journal officiel du **15 novembre 1953**, mettant en répartition les contingents d'importation repris à la liste B1 de l'arrangement commercial du **11 avril 1953**, qui vient d'être reconduit pour la période du **1er octobre 1953 au 31 mars 1954** (voir p. 434 et 435).

Nous rappelons que les dispositions de cet avis ne concernent que les produits suisses qui ont toujours été contingentés. Pour les produits ex-libérés, les modalités d'importation ont été fixées, pour la même période, par l'avis aux importateurs publié au Journal officiel du 8 octobre 1953 et qui a été communiqué à tous nos membres au moyen d'une circulaire spéciale.

Rappelons également que l'avis aux importateurs publié au Journal officiel du 25 septembre 1953 a fixé les modalités d'importation des produits pour lesquels toutes restrictions quantitatives ont été supprimées.

Les modalités d'importation des contingents repris à la liste B1 de l'arrangement du 11 avril sont fixées de la manière suivante :

1° **Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés** :

— 219 : cigares, cigarettes, tabac, etc. ;
— 234 : allumettes.

2° **Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation** :

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, présentées sur formules AC et accompagnées d'une facture *pro forma*, en double exemplaire, établie par l'exportateur suisse ou son représentant qualifié et revêtue de son cachet et de sa signature, seront reçues par l'Office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9e, à partir du **23 novembre 1953**.

Les numéros de poste qui sont accompagnés du signe (*) font l'objet de modalités spéciales d'importation pour lesquelles nous renvoyons nos lecteurs directement au texte officiel :

202 (*)	222	235	250 (*)	271	300	338
204	223 (*)	236 (*)	253	272	301	339
209	224	237	254	273	302	340
210	225 (*)	237 *bis*	257	275	307	342
211	226	238	258 (*)	277	308	348
215	227	239	259	281	310	359 *a*
216 (*)	228	240	261	282	326	359 *b*
217	229	241	262	291	327	360
218	230	245	263	294	328	361
220	232	246	268	295	331	362
	233	247 (*)	270	299		

3° **Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres)** :

Les demandes de licences concernant les produits suivants devront être établies comme pour les produits examinés au fur et à mesure, mais devront parvenir à l'Office des changes (3e sous-direction) avant le **5 décembre 1953, à 12 heures** :

212 (*)	264	285	304	318	333	350
213 (*)	265	286	305	319	334	351
214 (*)	266	287	306	320	335	352
231	267	288	309	321	336	353
242	269	289	311	322	337	354
243	274	290	312	323	343	355
244	276	292	313	324	344	356
251	278	293	314	325	345	357
252	279	296	315	329	346	363 (*)
255	280	297	316	330	347	364
256	283	298	317	332	349	365
260	284	303				

4° **Produits à importer sous le régime des certificats d'importation** :

Outre les conditions particulières indiquées en regard de chacun d'eux et dans la limite des contingents fixés, les importations des produits suivants sont autorisées, dès le **15 novembre**, sous le régime du certificat d'importation, c'est-à-dire contre la seule remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation (modèle CI) établi en double exemplaire.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement après importation des marchandises.

Des avis publiés ultérieurement feront connaître aux importateurs l'épuisement des contingents ouverts.

— 201 (*) : poissons d'eau douce ;
— 358 (*) : pièces de rechange.

5° **Importations sous avis ultérieurs** :

Un avis aux importateurs fixera ultérieurement les modalités d'importation pour les **pommes et poires de table** (n° 208).

Le Gérant : Georges BORNAND. *Ce supplément a été tiré sur les presses de l'Imprimerie Alençonnaise, Maison Poulet-Malassis, Alençon (Orne)*